

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 22 MAI 2008

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à l'instruction du bilan décennal 1996-2005 (EMCF PE/PP)

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF), notamment l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008,

Le bilan de fonctionnement du 16 mai 2006, le schéma de maîtrise des émissions de COV en date du 29 juin 2006 et le projet de modification du système de traitement des eaux de la torche BP du 22 mars 2007 remis par l'exploitant,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 1^{er} février 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 février 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite le 29 avril 2008.

CONSIDERANT :

Que la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE exploite sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON des installations réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « SEVESO seuil haut »,

Que la société EMCF a été autorisée par arrêté préfectoral susvisé à exploiter les installations précédemment exploitées par la société EMCP dorénavant appelées EMCF PE/PP,

Que l'exploitant a remis un bilan de fonctionnement couvrant la période 1996-2005 conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel susvisé, pour les installations sises sur la partie EMCF PE/PP des installations,

Qu'il ressort de l'analyse des 10 ans d'expérience l'identification d'enjeux, qu'il convient de réglementer la quantification des émissions de poussières, en particulier en ce qui concerne les émissions de composés organiques volatils, et la surveillance de la qualité des rejets aqueux,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société EMCF des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé 2 rue des Martinets à RUEIL MALMAISON (92569), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'instruction du bilan décennal 1996-2005 (installations EMCF PE/PP) pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

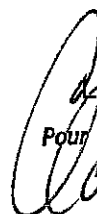
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

 Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 22 MAI 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Claude MOKEL

relatif à la réglementation des émissions de COV et des rejets aqueux

La Société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est sis Zone Industrielle de Port Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON, est tenue de respecter, pour les installations dénommées « PE/PP » * de son établissement de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, les prescriptions du présent arrêté concernant les émissions de composés organiques volatils et des rejets aqueux

* Il s'agit des installations anciennement dénommées EMCP, à savoir l'usine de polypropylène et de polyéthylène à l'ouest du CD110.

I. Surveillance des émissions de Composés organiques volatils

1. Définition

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « émissions canalisées de COV » tout rejet dans l'atmosphère à l'aide de toute sorte de conduite dont le diamètre équivalent est inférieur à sa longueur, à l'exclusion des torches et des bacs.

On entend par « émissions diffuses de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

2. Les émissions canalisées

Les événements de procédé

La quantité de COV émis est estimée par mesure et bilan matière sur les granulés en sortie des polymérisations.

3. Les émissions diffuses

Les bacs de stockage

Les émissions dues au bac de stockage sont estimées à partir de la méthode suivante :

Bac à toit flottant	API Publications 2517, 2519. Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19 : Evaporative loss measurement, Section 2 : Evaporative loss from floating-roof tanks
Bacs à toit fixe	API Publication 2518. Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19 : Evaporative loss measurement, Section 1 : Evaporative loss from fixed-roof tanks
Autres bacs	AP 42 Compilation of air pollutant emission factors. Vol.1 : Stationary point and area sources. Chapter 7 : Liquid storage tanks

La torche

Les formules de calcul ci-dessous sont celles définies au chapitre 13.2.1. Flares du guide Concawe :

La masse et la composition du gaz envoyé à la torche sont connues	$\text{Masse émise (en kg)} = 5^{E-3} \times \text{masse totale du gaz envoyé (en kg)} \times \text{fraction massique de COV dans le gaz envoyé}$ En supposant que 0,5 % des hydrocarbures sont imbrûlés
---	---

4. Les émissions fugitives

Chaque année, l'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites en flux de Composés Organiques Volatiles au paragraphe II.

Il suit pour cela un programme de mesures selon la méthode 21 de l'US EPA, basée sur une campagne initiale réalisée en 2004.

La méthodologie adoptée est la suivante :

- repérage des points potentiels d'émissions de COV (systèmes d'étanchéité de vannes, brides, pompes...),
- mesure des concentrations de tous les points accessibles,
- repérage des éléments fuyards > 10000 ppmv,
- réparation simple : resserrage,
- mesure des nouvelles concentrations,
- quantification des débits d'émission initiaux et après la réparation,
- identification des fuites résiduelles pour la préparation de l'arrêt.

Le programme de mesure garantit que l'ensemble de la population d'équipements est contrôlée sur une période de 6 ans.

Pour les éléments fuyards nécessitant une réparation lors des arrêts d'unité, la vérification de l'efficacité de la réparation sera effectuée après intervention.

5. Rapport annuel

Une synthèse annuelle des résultats des émissions de Composés Organiques Volatils (émissions canalisées et diffuses) devra être établie et transmise à l'inspection, celle-ci pouvant être incluse dans le rapport des activités polluantes de l'établissement.

II. Valeurs limites réglementaires: schéma de maîtrise des émissions des COV

1. Valeurs limites applicables avant le 1^{er} janvier 2010

Dans le cadre de mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, il est défini une valeur limite d'émission de COV en terme de « bulle » pour les installations d'EMCF PE/PP : à nombre de points de mesure constant, le total des émissions de COV de l'établissement EMCF PE/PP (hors torches) **est limité à 315 tonnes/an.**

Cette valeur est calculée à partir des émissions de référence suivante :

- Events de l'unité PE (référence année 2003) : 106,6 tonnes/an,
- Events de l'unité PP (référence année 2003) : 50,9 tonnes/an,
- Respiration du bac d'hexène : 5 tonnes/an (car respecte la MTD),
- 18400 points de mesure à 8 kg/point/an : 147.2 tonnes/an.

Les émissions liées aux torches (environ 43 tonnes/an) sortent de cette valeur limite, puisqu'elle est un organe de sécurité. Toutefois, en cas d'écart significatif avec cette valeur de référence, l'exploitant devra justifier cet écart et le cas échéant proposer des mesures d'amélioration.

2. Valeurs limites applicables après le 1^{er} janvier 2010

Dans le cadre du schéma de maîtrise des émissions, la valeur limite de référence des émissions pour chaque point de fuite potentielle est abaissée à 5 kg/pt/an.

A nombre de points de mesure constant, le total des émissions de COV de l'établissement EMCF PE/PP (hors torches) est limité à **255 tonnes/an à compter du 1^{er} janvier 2010**.

III. Poussières

Afin de pouvoir situer la performance d' EMCF PE/PP avec les ratios d'émission de référence du BREF sectoriel, une étude sur les possibilités technico-économiques de quantification des poussières émises depuis l'extrusion jusqu'à la sortie des silos sera présentée à l'inspection des installations **classées à l'échéance du 31 août 2009**.

IV. Qualité des rejets aqueux

La surveillance des rejets aqueux se fait au niveau du point de rejet général dont l'exutoire naturel est la rivière du Commerce.

Les deux ouvrages d'évacuation des eaux de rejet seront aménagés de façon à permettre et faciliter l'exécution de prélèvements, lesquels devront pouvoir être faits en aval des différents traitements :

- ouvrage évacuant les eaux pluviales « propres » et la surverse du plateau drainant situé en aval de la fosse septique,
- ouvrage évacuant les eaux industrielles (correspondant aux appellations internes : égouts « contaminés » et égouts « huileux »).

En outre et a minima, seront installés sur l'exutoire des eaux industrielles :

- un débitmètre en continu avec transmission et enregistrement en salle de contrôle,
- un appareil de mesure de la température en continu avec report de la valeur en salle de contrôle, **au plus tard pour le 31 décembre 2009**.

Les paramètres et la fréquence de l'autosurveillance des eaux industrielles sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Tous les paramètres recensés dans le tableau ci-après devront être analysés dans le cadre des contrôles inopinés.

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance	Valeur limite	
		instantanée	Maximal journalier
Débit par temps sec	Continue	320 m³/h	230 m³/h
Débit par temps pluvieux (1)	Continue	420 m³/h	
PH	Quotidienne	5,5-8,5	
Température	Continue	< 30 °C	
		Valeur limite en mg/l	Valeur limite en kg/j
DCO	Hebdomadaire	125	140
MES	Hebdomadaire	35	35
DBO5	Hebdomadaire	40	30
Phosphate	/	15	21
Hydrocarbures totaux	/	10	5
Métaux totaux (Ti + Al + Mg + Cu + Cr + Vn + Zr)	/	0.5	0.05
Zinc et composés (en Zn)	Hebdomadaire	2	1.5

(1) : précipitation inférieure à 10 mm

Les mesures journalières, hebdomadaires, mensuelles ou trimestrielles, des paramètres énumérés dans le tableau ci-dessus devront être réalisées, selon les méthodes normalisées en vigueur et à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit rejeté.

Toutefois, certains paramètres (zinc) pourront être analysés par d'autres méthodes que celles définies ci-dessus. Au moins pour ces paramètres, lors de chaque contrôle inopiné réalisé à la demande de l'inspection des installations classées par un laboratoire agréé, l'exploitant se fera remettre une partie de l'échantillon prélevé et l'analysera selon ses propres méthodes analytiques.

Les mesures journalières peuvent être remplacées par une mesure en permanence. Dans ce cas, la mesure journalière peut ne pas être réalisée selon les méthodes normalisées.